



**Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde**

**Le Directeur Départemental,**

**à**

**Monsieur le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
S.U.A.T./Unité planification  
Cité Administrative  
Rue Jules Ferry - B.P. 90  
33090 BORDEAUX Cedex**

Reçu le

03 MARS 2015

SUAT

à l'attention de Madame CAPELLE

Bordeaux, le 26 FEV. 2015

Groupement Opération Prévision  
GOP/SPRAP/RMU/ASD/NPS/A.15578/2015 - 21749  
Vos Réf. : V/Transmission en date du 03 février 2015  
Affaire suivie par le Cdt CHEMITTE - Tél. : 05 56 73 41 52

**Objet : Plan Local d'Urbanisme – Porter à connaissance  
Commune de MOULIS EN MEDOC**

**P.J. :** - Fiches de contrôle des points d'eau  
- Annexe « Les voies engins »  
- Annexe « Les voies échelles »  
- Annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux »

Par courrier cité en référence, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur la défense incendie de la commune de Moulis en Médoc dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, au titre du Porter à Connaissance.

**1. Réglementation applicable**

**Accessibilité aux véhicules d'incendie et de secours**

Les zones de développement urbain, les zones d'activité, leurs bâtiments ou enjeux divers devront être desservis par des voies « engins » et voies « échelle » dont les caractéristiques sont énoncées dans les annexes correspondantes, afin de permettre l'engagement et l'intervention des équipes de secours.

Les dispositifs de restriction d'accès devront être compatibles avec les principes évoqués dans l'annexe correspondante.

## **Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Elle doit permettre de disposer des ressources en eau nécessaires à la lutte contre les incendies. Elle doit être dimensionnée en fonction du niveau de risque évalué par le SDIS. Les principes sont énoncés dans l'annexe « Défense Extérieure Contre l'Incendie – Principes généraux ».

### **Les zones exposées à un risque majeur**

La commune étant classée dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs comme étant exposée aux risques d'inondation et feux de forêt, il convient d'annexer au PLU les éventuels Plans de Prévention des Risques approuvés par l'autorité préfectorale.

Les règles de débroussaillage doivent être incluses dans le règlement du plan d'urbanisme (article L. 322-3 du code forestier).

S'agissant des obligations liées à des exploitations ou installations particulières, l'implantation de bâtiments industriels est interdite à moins de 20 m des peuplements résineux. Cette distance est portée à 30 m pour des installations classées, soumises à déclaration ou à autorisation, représentant des risques particuliers d'incendie ou d'explosion (Article 2-3-3).

## **2. Analyse de la défense incendie existante**

A l'analyse des documents transmis et au vu des éléments techniques en possession du SDIS, certains secteurs géographiques bâtis laissent apparaître une défense incendie insuffisante.

- 2.1.** Les secteurs ci-après ne sont pas défendus pour un risque courant, car les points d'eau sont trop éloignés (à plus de 200 mètres) :
  - Poujeau de la Peyre, La Craste Cypène, Loude, Les landes de Fonréaud, Pomeys, Saint-Pignand, La Mouline, La Tamponette, Malinay, Le Bourdieu, Le Sibada, Fontaine de la Raze, Fontaine du Soc, Peyvignau, Sivaillan.
- 2.2.** Les secteurs ci-après sont mal défendus pour un risque courant, car les hydrants présentent un débit insuffisant ou sont trop éloignés du bâti à défendre :
  - Pomeys, Hountic, Mauvesin.
- 2.3.** Aucun secteur n'est défendu par des poteaux incendie de 65 mm considérés par les services d'incendie et de secours comme des prises accessoires.

Pour pallier ces carences en eau, il convient de déterminer avec le chef du centre de secours de Castelnau les mesures à mettre en place pour obtenir les moyens hydrauliques nécessaires et adaptés, en fonction des risques (renforcement ou maillage de réseau, implantation de bouches ou poteaux incendie normalisés, création de réserves d'eau auto-alimentées, etc.).

### 3. Modification du Plan

Tout projet ultérieur de modification doit faire l'objet d'une consultation du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

el/ Le Directeur Départemental,

**Colonel Dominique MATHIEU**

**Colonel Jean-Paul DECELLIERES**

Copies pour information à :

- Groupement Nord-Ouest
- CIS Castelnau
- Mairie de Moulis en Médoc

Date : 06/05/2014 Commune : MOULIS EN MEDOC

Tournée ressources en eau n° : 2014-MOULM-005-CASM

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau N

C.I.S : CASTELNAU DE MEDOC

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
1	PI100	60 CHEMIN DES LAMBERTS (LES LAMBERTS)	86	82	2,1	6,4			Disponible
2	PI100	496 CHEMIN DES VINS (DEVANT ETS COUREAU)	80	74	2,1	5,8		20 - 99 PI Tordu	Disponible
3	PI100	52 CHEMIN DES VINS (ETS ROBERT ET FILS)	120	120	2,3	5,8			Disponible
4	PI100	2 CHEMIN DES VINS (FEU DE BOUQUEYRAN)	120	120	3,2	5,7			Disponible
5	PI100	AVENUE DE LA GIRONDE ANGLE CHEMIN DU ROY	120	120	4,1	5,0		38 (1)	Disponible
6	PI100	AVENUE DE LA GIRONDE ANGLE ROUTE DE CHAUX	120	120	4,3	7,0			Disponible
7	PI100	FACE 120 AVENUE DE LA GIRONDE	120	120	4,1	7,0			Disponible
8	PI70	31 ROUTE DE TIQUETORTE	120	120	4,2	6,4		38 (1)	Disponible
9	PI70	78 ROUTE DE TIQUETORTE	120	120	4,1	6,5		34 - 38 (1)	Disponible
10	PI100	FACE 196 AVENUE DE LA GIRONDE	120	120	2,1	6,9			Disponible
11	PI100	225 AVENUE DE LA GIRONDE (LA MAIRIE)	118	115	2,0	7,0		39 (1)	Disponible
12	PI100	305 AVENUE DE LA GIRONDE FACE CHEMIN DE GUITIGNAN	90	85	2,3	6,5		38 (2) - 39 (1)	Disponible
13	PI100	CHEMIN DES AMOURS DE LUGAT (ECOLE GRAND POUJEAUX)	82	81	2,2	8,2		39 (1)	Disponible
14	PI100	FACE 424 AVENUE DE LA GIRONDE (PL. GRAND POUJEAUX)	93	91	2,3	6,5			Disponible
15	PI100	ROUTE DE LA GARE ANGLE ROUTE DE LAMARQUE	74	73	2,3	8,5			Disponible
16	PI100	137 ROUTE DE MÉDRAC	120	120	2,1	7,8			Disponible
17	PI100	ROUTE DE PEYVIGNAU ANGLE ROUTE DE BRILLETTE	120	120	2,4	6,5			Disponible
18	PI100	FACE 50 RUE DE LA FONTAINE	120	120	2,1	6,4			Disponible
19	PI100	LOTISSEMENT LAROZA	112	110	2,0	7,4		38 (2) - 39 (1)	Disponible

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 033-213302979-20240110-DE09012024-AU



Date : 06/05/2014 Commune : MOULIS EN MEDOC  
 Tournée ressources en eau n° : 2014-MOULM-005-CASM  
 C.I.S : CASTELNAU DE MEDOC

Représentants : Mairie N Gestionnaire réseau N  
 Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
20	PI100	AVENUE DE LA GIRONDE (ANGLE ROUTE PEYVIGNAU)	112	110	2,2	6,8		38 (2) - 39 (1)	Disponible
21	PI100	CHEMIN DU BOIS DE L'IOULET ANGLE ROUTE D'AVENSAN	112	108	2,0	7,5		38 (2) - 39 (1)	Disponible
22	PI100	58 ROUTE DU BOIS DE BRULE ( MÉDRAC)	84	79	2,1	7,5			Disponible
24	PI100	22 ROUTE D'AVENSAN (ROUTE DU STADE)	120	120	2,2	6,4		38 (2) - 39 (1)	Disponible
25	PI100	AVENUE DE LA GIRONDE ANGLE CHEMIN PEY DU HAURE	120	120	1,9	7,1			Disponible
26	PI100	AVENUE DE LA GIRONDE ANGLE CHEMIN DE GIRON	112	100	1,9	7,5		38 (2)	Disponible
29	PI100	52 ROUTE DU MAYNE	120	120	2,3	7,0			Disponible
30	PI100	25 RUE DE LA FONTAINE (LOTISSEMENT LA FONTAINE)	120	120	2,2	6,8			Disponible
31	PI100	CHEMIN DE LA RAZE CHATEAU CHASSE SLPLEEN	109	98	2,6	7,1		39 (1)	Disponible
32	PI100	CHEMIN DE LA MOULINE	120	120	2,3	6,5			Disponible

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le



ID : 033-213302979-20240110-DE09012024-AU

Date : 17/02/2014 Commune : MARCHEPRIME

Tournée ressources en eau n° : 2014-MARCH-001-MARC

C.I.S : MARCHEPRIME

Représentants : Mairie N

Gestionnaire réseau O

Autres services :

Matériel de Contrôle : Casomobile

N°	Type	Adresse	Débit maximum	Débit à 1 bar	Pression dynamique	Pression statique	Capacité	Codes Anomalies	Etat
1	PI100	ALLÉE DE MONEROL / AVENUE DE LA COTE D'ARGENT	120	112	3,0	4,2		25	Disponible
2	PI100	AVENUE DE LA CÔTE D'ARGENT	108	90	3,6	3,8			Disponible
3	PI100	ALLÉE DE MONEROL	86	69	2,2	3,5			Disponible
4	PI100	15, LOTISSEMENT LES CHATAIGNERS	85	75	2,2	3,0			Disponible
5	PI100	15, LOTISSEMENT LES BOULEAUX	104	99	3,1	4,5			Disponible
6	PI100	25, LOTISSEMENT LES BOULEAUX	120	112	3,7	4,0			Disponible
7	PI100	AVENUE DE LA POSSESSION TRANSFORMATEUR EDF	120	120	3,0	3,9		38 (1)	Disponible
8	PI100	16, LOTISSEMENT LES ERABLES	64	62	1,0	3,6			Disponible
9	PI100	4, LOTISSEMENT LES ERABLES	92	86	2,1	3,9			Disponible
10	PI100	AVENUE DE LA POSSESSION / IMPASSE DES PINS	120	106	2,8	4,0			Disponible
11	PI100	IMPASSE DES CEDRES 8, LOTISSEMENT LES PINS	92	68	2,0	4,1		4 murette	Disponible
12	PI100	IMPASSE DES PINS LOTISSEMENT LES PINS	92	90	2,8	3,9			Disponible
13	PI100	IMPASSE DES CYTISSES 5, LOTISSEMENT LES MIMOSAS	89	82	2,8	4,0		4 murette - 99 hydrant à peindre sur le terrain avec le n°13	Disponible
14	PI100	IMPASSE DES MIMOSAS 53, LOTISSEMENT LES MIMOSAS	92	85	2,7	4,0		99 hydrant à peindre sur le terrain avec le n°14	Disponible
15	PI100	FACE ENTRÉE LOTISSEMENT LES BRUYÈRES	120	106	3,0	4,2		38 (1)	Disponible
16	PI100	46, LOTISSEMENT LES MIMOSAS	120	102	2,8	4,0			Disponible
17	PI100	2, RUE ROBERT PICQUE	100	71	1,9	3,5			Disponible
18	PI100	AVEUE DE LA POSSESSION / RUE ROBERT PICQUE	120	111	3,0	3,6			Disponible
19	PI100	IMPASSE DES ARBOUSIERS 14, LOTISSEMENT LES MIMOSAS	106	81	2,5	3,8			Disponible

Envoyé en préfecture le 10/01/2024

Reçu en préfecture le 10/01/2024

Publié le

ID : 033-213302979-20240110-DE09012024-AU



## OBJET

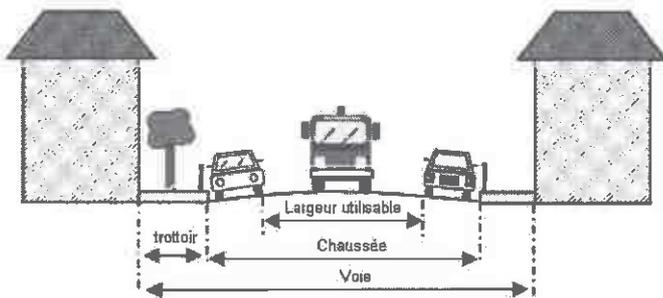
Elles permettent le déplacement et le stationnement des véhicules d'incendie et de secours normalisés.

## RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2- §1 « voie utilisable par les engins de secours »).
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie).

## CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES

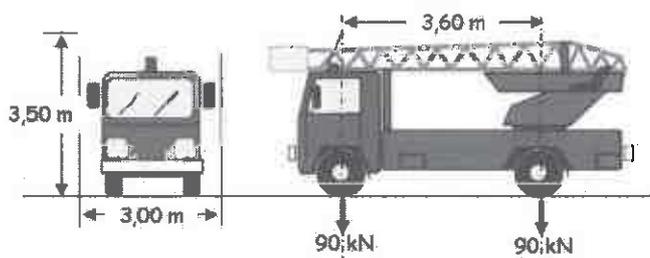
La « voie engins » est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.



- ▶ **Largeur utilisable :  $\geq 3$  mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)

## ▶ Force portante

- calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons
- avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum



## ▶ Résistance au poinçonnement :

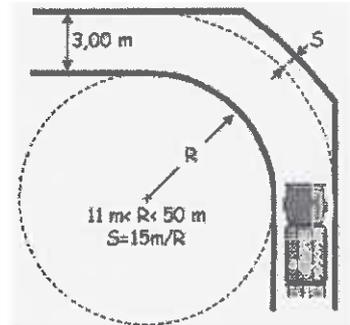
80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

## ▶ Rayon intérieur minimum de braquage :

$R > 11$  mètres

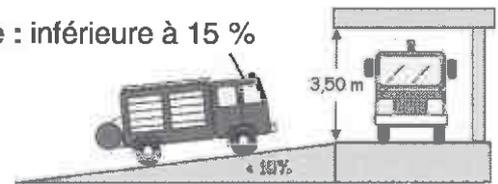
## ▶ Sur largeur

$S = 15/R$  dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



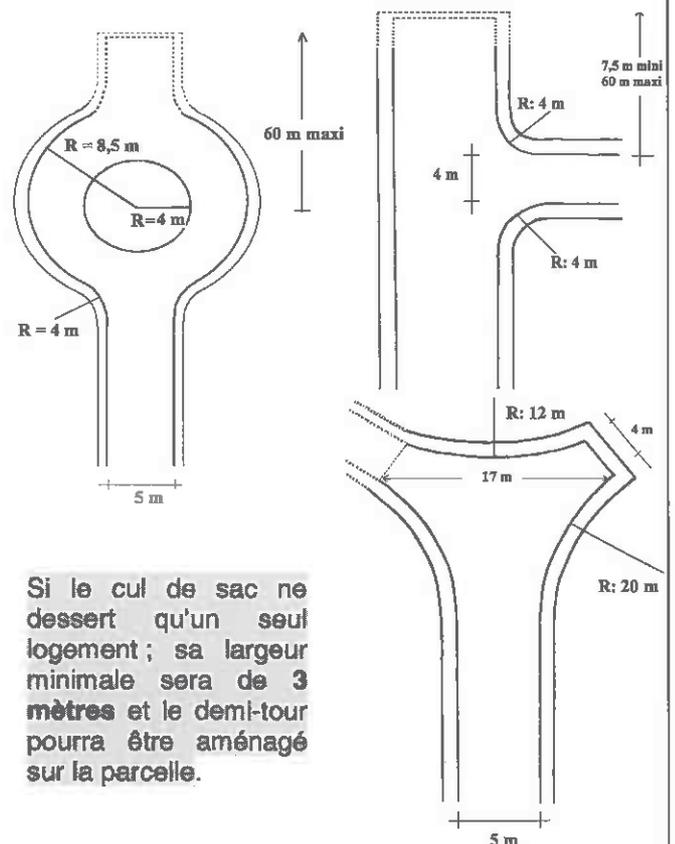
## ▶ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

## ▶ Pente : inférieure à 15 %



## ▶ Voie en cul de sac &gt;60 mètres

La voie doit permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après



Si le cul de sac ne dessert qu'un seul logement ; sa largeur minimale sera de 3 mètres et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.

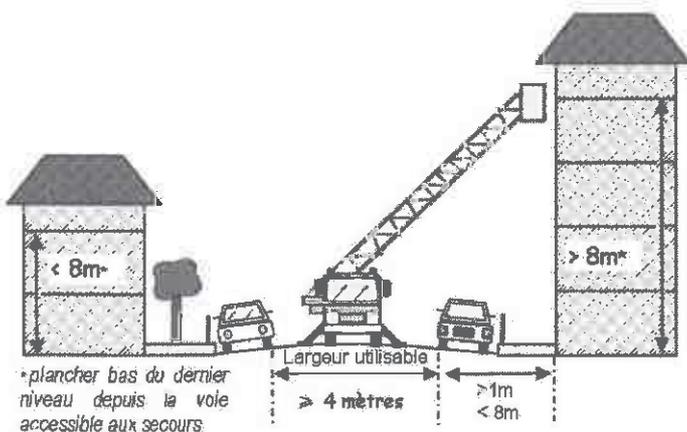
**OBJET**

Les échelles empruntent les « voies engins » pour se déplacer. Mais elles doivent disposer de « voies échelles » pour permettre leur mise en station au droit des façades des bâtiments. Elles doivent pouvoir accéder aux différents niveaux, supérieurs à 8 mètres et inférieurs à 28 mètres (échelle de 30 mètres).

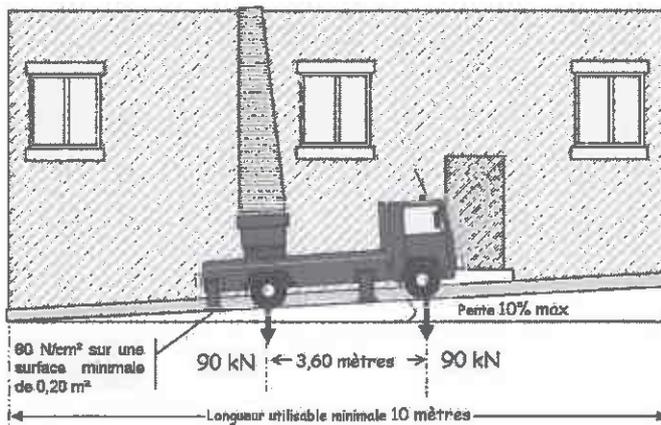
**RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES**

- Arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (art. CO2-§2 « section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes ».
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation (art.4-A- voie utilisable pour la mise en station des échelles).

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES VOIES**



- ▶ **Largeur utilisable :  $\geq 4$  mètres**  
(bandes réservées au stationnement exclues)  
Lorsque la voie est en impasse, la largeur utilisable doit être portée à au moins **7 mètres** pour les Etablissements Recevant du Public.
- ▶ **Longueur utilisable :  $\geq 10$  mètres**
- ▶ **Distances vis-à-vis des façades**
  - voie échelle en parallèle :  $> 1m$  et  $< 8m$
  - voie échelle perpendiculaire :  $< 1m$
- ▶ **Pente de la section de mise en station  $\leq 10\%$**
- ▶ **Force portante :**
  - calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons



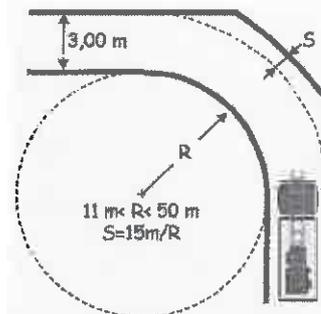
- avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu,
- ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum
- ▶ **Résistance au poinçonnement :**  
80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>

▶ **Rayon intérieur minimum de braquage :**

R > 11 mètres

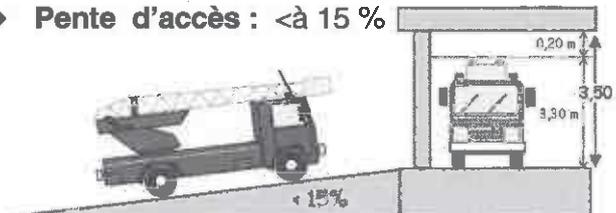
▶ **Sur largeur :**

S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)



▶ **Hauteur libre de passage : 3,50 mètres**

▶ **Pente d'accès :  $< 15\%$**

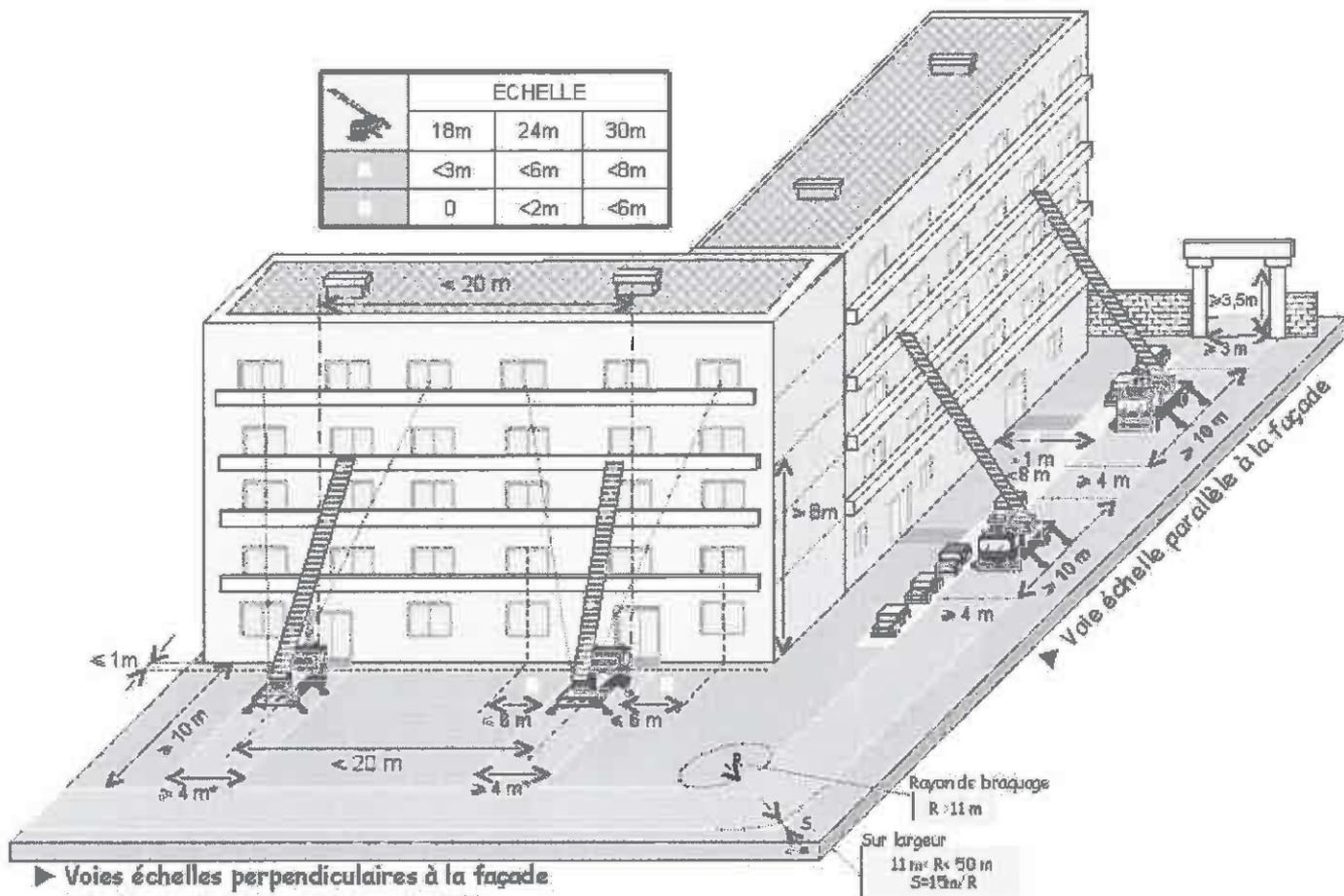


▶ **Disposition par rapport à la façade**

La disposition des « voies échelle », parallèles ou perpendiculaires aux façades doit permettre à une échelle aérienne d'atteindre toutes les baies situées entre 8 et 28 mètres, soit directement ou par des balcons ou terrasses à partir de points d'accès distants de moins de **20 mètres**.

SCHEMA GENERAL CARACTERISTIQUES

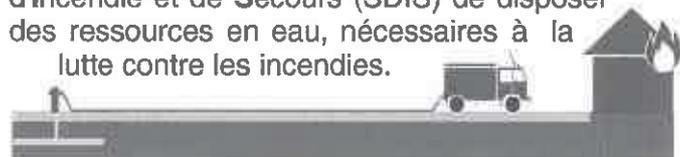
	ECHELLE		
	18m	24m	30m
	≤3m	≤6m	≤8m
	0	≤2m	≤6m



## I. Généralités

### ► Objet

La **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** doit permettre au **Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)** de disposer des ressources en eau, nécessaires à la lutte contre les incendies.



### ► Cadre réglementaire

- ◆ Le **Code Général des Collectivités Territoriales** précise que le Maire ou par transfert de compétence le Président d'un **Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI)** sont chargés de la DECI.
- ◆ La **circulaire 465 du 10 décembre 1951**, référence les types de ressources susceptibles de participer à la DECI, en milieu urbain et rural et les dimensionne en débit, volumes, distances...

### ► Référentiel complémentaire

Le document technique « D9 », établi par plusieurs partenaires publics et privés (CNPP, FFSA, INESC) constitue un guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau.

### ► Le statut des Ressources En Eau (REE)

- ◆ Les REE publiques, financées par les communes ou les EPCI, sont implantées sur le domaine public, elles participent à la défense collective.
- ◆ Les REE privées sont implantées sur le domaine privé, elles participent à la défense d'enjeux privés ou publics après convention.

### ► Les acteurs de la DECI

- ◆ Les communes ou EPCI en charge de la DECI publique
- ◆ Les gestionnaires de réseau missionnés par les communes et EPCI
- ◆ Les propriétaires et gestionnaires de ressources privées
- ◆ Le SDIS utilisateur des ressources mises à sa disposition pour remplir ses missions.

## II. Typologie des ressources

### II.1. Les ressources raccordées à un réseau d'eau sous pression

#### ► Les hydrants standards, normalisés (NFS 62-200)

##### Bouches Incendie (BI)



NFS 61211

##### Poteaux Incendie (PI)



NFS 61213

Ils doivent :

- ◆ **fournir un débit de 17 l/s ou 60 m<sup>3</sup>/h** sous une pression dynamique de 1 bar (avec une pression maximum de 8 bars)
- ◆ **être à 5 mètres au plus** d'une « **voie engins** »\*
- ◆ **disposer d'un volume libre** de dégagement pour permettre leur mise en oeuvre
- ◆ **avoir des prises orientées** vers la « **voie engins** » pour les poteaux
- ◆ **être signalés** pour les bouches



\*Les caractéristiques « voie engins » sont précisées dans la fiche correspondante



#### ► Les autres prises d'eau

Elles peuvent, à défaut d'autres ressources, participer à la DECI.

Poteaux Incendie de 70 mm Poteaux et Prises sur réseau d'irrigation agricole

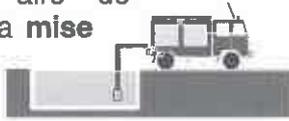
NFS 61 214  
30 m<sup>3</sup>/h à 1 bar60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar

## PRINCIPES GENERAUX

214

### II.2. Les ressources non raccordées à un réseau sous pression

Elles constituent une **capacité** 120 m<sup>3</sup> et plus. Elles doivent être desservies par une « voie engins », disposer d'une aire de manoeuvre pour permettre la **mise en aspiration** d'un ou plusieurs Engins Pompe



◆ **Points d'eau naturels**, étangs, lacs, retenues, canaux, cours d'eau, mares...

◆ **Les réserves aménagées**, à l'air libre, fermées ou enterrées. Voir fiche « réserves DECI »



Si elles sont ré-alimentées en continu par un réseau d'eau sous pression, fournissant au moins **15 m<sup>3</sup>/h**, leur capacité peut être diminuée, dans la limite de **30 m<sup>3</sup>** (= 2 fois le débit horaire d'appoint).



*Les piscines privées ne sont pas considérées comme des ressources dans la mesure où la pérennité de présence d'eau, de situation juridique et d'accessibilité aux engins lourds n'est pas garantie.*

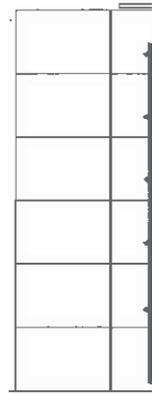
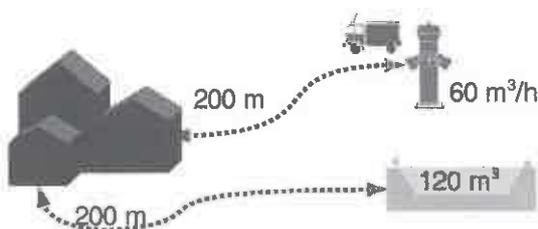
## III Dimensionner la DECI

Le dimensionnement de la DECI en débit, capacité, distance vis à vis des enjeux à défendre dépend du niveau de risque, notamment du potentiel calorifique à éteindre ou préserver.

### III.1. Le risque « courant »

Les principes de dimensionnement sont donnés par la circulaire **465 du 10 décembre 1951** :

► **Disposer de 120 m<sup>3</sup> utilisables en 2 heures**, à moins de **200 mètres** du risque à défendre, soit avec des hydrants fournissant 60m<sup>3</sup>/h pendant 2h00 ou par défaut avec une capacité de type réserve ou point d'eau naturel de **120m<sup>3</sup>**, disponible et accessible en permanence .



► Les bâtiments\* équipés réglementairement de « **colonnes sèches** » doivent disposer d'hydrants normalisés à moins de **60 mètres** des orifices d'alimentation en façade, avec un parcours « allée dévidoir », sans obstacles.

\*Etablissements recevant du public, Immeubles de bureaux, bâtiments collectifs d'habitation, parcs de stationnement...

< 60 m

### III.2. Prise en compte du risque « faible »

La lettre préfectorale du 10 mai 2004 caractérise la notion de **risque bâtementaire « faible »** pour les constructions isolées, de type R+1 au maximum, d'une surface totale de plancher de 130 m<sup>2</sup> au plus.

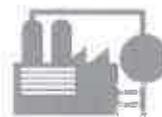


Les capacités des REE peuvent être ainsi réduites :

- ◆ Prioritairement par un hydrant fournissant **45m<sup>3</sup>/h** ou une **réserve ré-alimentée d'un volume de 30 m<sup>3</sup>**, à moins de **200 mètres** du risque.
- ◆ Accessoirement par un **hydrant normalisé** ou une réserve ou point d'eau naturel de **120 m<sup>3</sup>**, à moins de **400 mètres** du risque à défendre.

### III.3. Le risque particulier

Il concerne des secteurs d'enjeux économiques, sociaux, environnementaux forts, associés à un risque important de développement et de propagation d'un incendie. Le dimensionnement est réalisé au cas par cas.

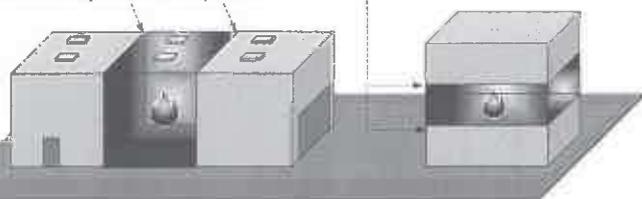


► **Evaluation** du débit simultané pour l'extinction à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certains risques.

Elle s'effectue en général sur la base de la plus grande surface de bâtiment ou de stockage extérieur combustible non recoupée, à éteindre.

Le recouplement est réalisé par des parois ou planchers coupe feu 1h00, 2h00, 3h00 ou par des distances d'isolement de 5 à 10 mètres ou résultant de l'étude de la modélisation des flux thermiques pour un risque industriel.

Feu de la plus grande cellule non recoupée  
Parois séparatives Coupe Feu



Le guide pratique « D9 », propose une évaluation pour les habitations, bureaux, Immeuble de Grande Hauteur, Etablissements Recevant du Public, sites industriels.

Potentiel calorifique *	Débit d'extinction**
Modéré	500 l /min / 500 m <sup>2</sup>
Important	1000 l /min / 500 m <sup>2</sup>

\* Le potentiel calorifique,  $\Rightarrow$  énergie thermique susceptible d'être émise. Il dépend de la nature et de la masse des combustibles concernés.

\*\* Débit total pour l'extinction de la plus grande surface, à maintenir pendant 2h00 ou 3h00 pour certaines activités industrielles, ou la capacité équivalente.

► **Recensement** des ressources existantes susceptibles de participer à l'extinction.

Sont comptabilisées, toutes les ressources privées et publiques disponibles à 400 mètres au plus, pour la plus éloignée. La ressource disponible la plus proche doit néanmoins être située à moins de 200 ou 100 mètres suivant les rubriques pour les installations classées.

► **Confrontation** Débit total pour l'extinction / ressources disponibles.

La différence des deux indique les ressources à créer pour satisfaire au dimensionnement.

#### Exemple :

**Création d'un nouveau bâtiment de 6000 m<sup>2</sup>**

► Plus grande surface non recoupée : 2000 m<sup>2</sup>

► Potentiel calorifique modéré : 500 l pour 500 m<sup>2</sup>

► Débit d'extinction :  $4 \times 500 = 2000$  l/min = 120 m<sup>3</sup>/h

► DECI existante : 1 hydrant 60m<sup>3</sup>/h à 100 mètres

► Déficit de DECI : 60m<sup>3</sup>/h à créer sous forme d'un 2<sup>ème</sup> hydrant si le réseau d'eau peut fournir 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou une réserve de  $2 \times 60 = 120$  m<sup>3</sup> en complément.

### III. 4. Les projets d'urbanisme

Pour les projets d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Zone d'Aménagement Concertée...), les principes de dimensionnement ci-après sont utilisés :

Niveaux de risque	Dimensionnement
Risques courants	60 m <sup>3</sup> /h à moins de 200 mètres des accès aux bâtiments.
Risque courant « fort » Zone artisanale Zone urbaine dense Zone mixte	120 m <sup>3</sup> /h à moins de 200 mètres des accès au bâtiment le plus défavorisé
Risques particuliers Ex : Zones industrielles	> 120 m <sup>3</sup> /h avec des ressources réparties de 100 à 400 mètres des enjeux à défendre

### IV Gestion et suivi des REE

#### ► Recensement des REE

Le SDIS répertorie l'ensemble des ressources utilisables au sein d'une base de données départementale et les reporte sur la cartographie opérationnelle utilisée par les unités d'intervention.



Il établit une numérotation unique des ressources publiques et privées, à l'échelle départementale afin de pouvoir assurer un suivi cohérent de leur disponibilité.

#### ► Entretien et contrôle des REE

Les gestionnaires des ressources publiques ou privées doivent en assurer le suivi et l'entretien, pour garantir leur disponibilité (débit/pression ou capacité) ainsi que leur accessibilité permanente.



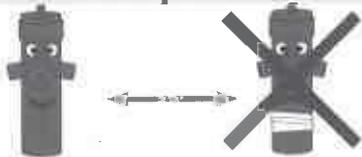
Le SDIS effectue annuellement une reconnaissance opérationnelle de toutes les REE publiques afin de vérifier leur présence, leur accessibilité, leur signalisation et la présence d'eau.

En complément, il effectue également une vérification débit/pression des hydrants publics pour évaluer leur viabilité opérationnelle, sauf pour les communes qui ont pris en charge le contrôle de leurs ressources.

Les anomalies relevées sont transmises au Maire ou au Président d'EPCI responsable de la DECI publique.

Les gestionnaires de ressources privées et les communes qui assurent elles-même le contrôle de leurs ressources transmettent annuellement les résultats au SDIS afin de mettre à jour la base de donnée départementale des ressources en eau.

### ► Disponibilité/ indisponibilité des REE



Les indisponibilités de ressources publiques ou privées et leur remise en disponibilité doivent être signalées au SDIS par leur gestionnaire, afin que les unités opérationnelles susceptibles d'intervenir puissent le prendre en compte.

### ► Consultation et attestation

Le SDIS conseille et rend des avis aux Maires ou au Préfet sur les documents d'urbanisme, les dossiers d'autorisation d'exploiter (*Etablissements Recevant du Public, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement...*).

Il n'est pas habilité à délivrer une autorisation, un certificat, une attestation, un acte d'urbanisme liés à la défense extérieure contre l'incendie.

Les responsables de la DECI (*Maire ou Pdt d'EPCI*), les gestionnaires de réseau sont compétents pour attester de l'état et des caractéristiques débit/pressions ou de la capacité des équipements.

### ► Créations, modifications des REE

Le SDIS doit au préalable être consulté pour les créations, modifications ou suppression de ressources.

► Pour les nouveaux hydrants, une attestation de conformité, délivrée par l'installateur (*équipement normalisé*) et le gestionnaire de réseau (*caractéristiques débit/pression suffisantes*) doit être transmise au Groupement Opération Prévision du SDIS pour qu'ils soient référencés.



► Pour les nouvelles réserves d'eau ou aménagement de points d'eau naturels, le SDIS doit être sollicité pour effectuer un essai de mise en oeuvre avant de les répertorier comme ressources opérationnelles.

